



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6444B

Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Date de dépôt : Date inconnue

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-12-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-11-2012	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6444B/01	<u>5</u>
04-12-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6444B	<u>10</u>
12-12-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-12-2012) Evacué par dispense du second vote (12-12-2012)	6444B/02	<u>13</u>
28-11-2012	Commission juridique Procès verbal (12) de la reunion du 28 novembre 2012	12	<u>16</u>
21-11-2012	Commission juridique Procès verbal (10) de la reunion du 21 novembre 2012	10	<u>24</u>
31-12-2012	Publié au Mémorial A n°291 en page 4544	6444B	<u>31</u>

Résumé

N° 6444B

Projet de loi

portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Résumé

Le projet de loi 6444B porte modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Cette disposition prévoit à l'heure actuelle que *«[L]es chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l'un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l'année judiciaire par l'assemblée générale des tribunaux d'arrondissement»*.

La modification prévue à l'article II du projet de loi n°6444 initial a été introduite par un amendement gouvernemental du 3 août 2012 qui prévoit de remplacer les termes *«[L]es chambres criminelles [...]»* par la formulation *«[A]u sein d'un tribunal d'arrondissement, une ou deux chambres criminelles [...]»*.

Selon le Gouvernement, l'amendement est justifié par des besoins d'organisation judiciaire et vise à *«[...] permettre la mise en place d'une seconde chambre criminelle auprès d'un tribunal d'arrondissement. Les deux chambres pourront ainsi siéger pendant la même période.*

La pratique a en effet révélé le besoin de recourir à une deuxième chambre criminelle lorsque les audiences de l'unique chambre criminelle du tribunal d'arrondissement sont, pendant des semaines voire des mois réservées à une seule affaire de grande envergure et/ou complexité.

Par ailleurs, étant donné la priorité accordée aux affaires dans lesquelles il y a des détenus préventifs, les affaires criminelles sans détenus préventifs risquent le cas échéant, de ne pas pouvoir être jugées en temps utile.

Il s'agit dès lors d'une adaptation qui répond à un besoin en pratique.

La formulation actuelle du point (2) parle certes des chambres criminelles au pluriel, mais il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 17 juin 1987 qui a modifié ce point que sont visées les chambres criminelles des deux tribunaux d'arrondissement et que le législateur entendait, à l'époque, prévoir une seule chambre criminelle par tribunal»¹.

¹ Amendement gouvernemental du 3 août 2012, commentaire de l'amendement gouvernemental, doc. parl. n°6444¹, page 2.

6444B/01

N° 6444B¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi
modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(28.11.2012)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président; M. Lucien WEILER, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Mme Lydie POLFER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6444 initial portant incrimination de l'abus de faiblesse a été déposé à la Chambre des Députés le 18 juin 2012 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Gouvernement a amendé le projet de loi initial le 3 août 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 9 octobre 2012.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 21 novembre 2012, désigné Monsieur Lucien Weiler rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

A la suite de l'analyse de cet avis, la Commission juridique a décidé de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de scinder le projet de loi n° 6444 en deux, un projet de loi n° 6444A intitulé „*Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse*“ et un projet de loi n° 6444B intitulé „*Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*“.

A noter que le projet de loi n° 6444B fait l'objet du présent rapport.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 28 novembre 2012.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi 6444B porte modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Cette disposition prévoit à l'heure actuelle que „*[L]es chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l'un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l'année judiciaire par l'assemblée générale des tribunaux d'arrondissement*“.

La modification prévue à l'article II du projet de loi n° 6444 initial a été introduite par un amendement gouvernemental du 3 août 2012 qui prévoit de remplacer les termes „*[L]es chambres criminelles [...]*“ par la formulation „*[A]u sein d'un tribunal d'arrondissement, une ou deux chambres criminelles [...]*“.

Selon le Gouvernement, l'amendement est justifié par des besoins d'organisation judiciaire et vise à „[...] permettre la mise en place d'une seconde chambre criminelle auprès d'un tribunal d'arrondissement. Les deux chambres pourront ainsi siéger pendant la même période.

La pratique a en effet révélé le besoin de recourir à une deuxième chambre criminelle lorsque les audiences de l'unique chambre criminelle du tribunal d'arrondissement sont, pendant des semaines voire des mois réservées à une seule affaire de grande envergure et/ou complexité.

Par ailleurs, étant donné la priorité accordée aux affaires dans lesquelles il y a des détenus préventifs, les affaires criminelles sans détenus préventifs risquent le cas échéant, de ne pas pouvoir être jugées en temps utile.

Il s'agit dès lors d'une adaptation qui répond à un besoin en pratique.

La formulation actuelle du point (2) parle certes des chambres criminelles au pluriel, mais il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 17 juin 1987 qui a modifié ce point que sont visées les chambres criminelles des deux tribunaux d'arrondissement et que le législateur entendait, à l'époque, prévoir une seule chambre criminelle par tribunal¹.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat approuve cet amendement, mais recommande de prévoir un projet de loi séparé comme cette disposition n'a pas de lien direct avec l'objet du projet de loi initial portant incrimination de l'abus de faiblesse (doc. parl. n° 6444), d'où s'ensuit la scission de ce dernier en deux projets de loi distincts.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique.– article 24 paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Par le biais d'un amendement du 3 août 2012, le Gouvernement propose de modifier l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de permettre la mise en place d'une 2e chambre criminelle auprès des tribunaux d'arrondissement pour pourvoir à un besoin.

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat approuve ledit amendement tout en faisant observer qu'il y a lieu de remplacer les mots „point (2)“ par ceux de „paragraphe (2)“.

Le Conseil d'Etat propose de scinder le projet de loi comme l'article II n'a pas de lien direct avec le projet de loi initial.

La commission unanime décide de scinder le projet de loi en (i) un projet de loi n° 6444A intitulé „Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse“ et (ii) un projet de loi n° 6444B intitulé „Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire“.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6444B dans la teneur qui suit:

*

¹ Amendement gouvernemental du 3 août 2012, commentaire de l'amendement gouvernemental, doc. parl. n° 6444¹, page 2.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi
modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

„**Article unique.**– Le paragraphe (2) de l'article 24 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

(2) Au sein d'un tribunal d'arrondissement, une ou deux chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l'un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l'année judiciaire par l'assemblée générale des tribunaux d'arrondissement.“

Luxembourg, le 28 novembre 2012

Le Rapporteur,
Lucien WEILER

Le Président,
Gilles ROTH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6444B

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 04/12/2012 16:26:11
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6444 Org. judiciaire
 Description: Projet de loi 6444B

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(M. Adam Claude)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

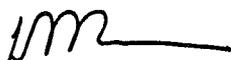
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Wagner Carlo)
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui	(M. Meisch Claude)	M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 04/12/2012 16:26:11	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6444 Org. judiciaire	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6444B	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

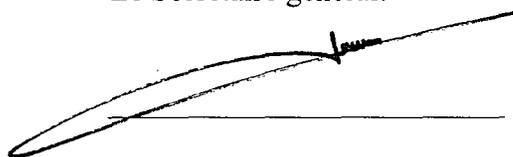
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6444B/02

N° 6444B²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi
modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.12.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 6 décembre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi
modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 décembre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 décembre 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

12



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6444B Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Rapporteur : Monsieur Lucien Weiler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6444B Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle

Au sujet de l'article 8, M. le Rapporteur rappelle que la commission a décidé de supprimer les points 1) à 3) de l'article 8 et de les remplacer par un libellé directement inspiré de la proposition d'amendement formulée par la CNPD dans son avis du 25 octobre 2012 et de maintenir les points 4) et 5) de l'article 8 tel que proposés.

Le libellé du paragraphe (3) tel que proposé par la CNPD en ce qu'il vise uniquement la demande de délivrance d'un extrait du casier judiciaire dans le cadre de la gestion des candidatures et du recrutement est adapté afin d'avoir une visée plus large. De même, au libellé proposé et figurant sous un paragraphe (4) nouveau, il est proposé, dans un souci de traitement égalitaire, que tout extrait du casier judiciaire, indépendamment de l'information y figurant, ne peut être conservé au-delà d'une période de 24 mois.

Désormais, le bulletin No 2 ne peut être demandé que par la personne concernée.

Le texte tel qu'amendé comporte l'avantage de

- (i) souligner l'aspect de la transparence;
- (ii) renforcer la protection de la vie privée; et
- (iii) constituer une mesure s'inscrivant dans le contexte d'une mesure de simplification administrative.

Transposé au domaine des relations de travail, il convient de noter que le refus pour un salarié de communiquer à son employeur un extrait du casier judiciaire peut, selon les circonstances propres au cas d'espèce, être considéré comme un élément de nature à ébranler la relation de confiance réciproque propre à une relation de travail.

Il échet de préciser qu'une information recueillie par l'employeur au sujet des antécédents judiciaires d'un salarié par un canal autre que l'extrait du casier judiciaire ne tombe par définition pas sous le coup des limitations telles que prévues à l'article 8 amendé.

[commentaire des articles]

Au niveau des distinctions honorifiques, il appartiendra désormais au Ministère d'Etat de demander la production d'un extrait du casier judiciaire à la personne concernée.

Au sujet de la peine accessoire de l'interdiction du droit de vote, la représentante du Parquet Général explique que selon une pratique administrative bien rôdée, le service du casier judiciaire transmet une copie du jugement afférent à l'administration communale du lieu de résidence de la personne condamnée de même que dans l'hypothèse où cette peine ne produit plus ses effets (réhabilitation légale). L'oratrice précise également que le service du casier judiciaire vérifie, avant l'échéance des élections tant communales que législatives et européennes, les listes électorales leur communiquées par les administrations communales.

Elle souligne que les libellés respectifs de l'article 11 du Code pénal et les articles 1 à 3 et 12 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ne sont pas identiques et estime qu'il y a lieu de prévoir des textes concordants.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis d'amender les articles respectifs dans le cadre du projet de loi sous examen.

La représentante du Ministère de la Justice explique vérifier ce volet en concertation avec le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région.

L'oratrice informe les membres de la commission que l'abrogation de la délivrance du bulletin No 2 telle qu'actuellement institué au profit de certaines administrations et personnes morales de droit public implique notamment l'abrogation de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977, ainsi que certaines modifications législatives. Ce volet sera abordé au cours de l'une des prochaines réunions du Conseil de Gouvernement.

Article 9 – information de l'employeur d'éventuelles condamnations pour des infractions liées aux abus sexuels, à l'exploitation sexuelle, à la pédopornographie, à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ou à l'incitation, l'aide, la complicité ou la tentative de ces infractions

L'article 9 transpose l'article 10 de la directive 2011/93/UE.

L'objectif affiché est que tout employeur potentiel, recrutant pour des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, ait connaissance de l'existence de condamnations pénales pour des infractions commises à l'égard de mineurs dans le chef d'une personne postulante.

Ainsi, il est proposé que ledit employeur peut demander la production du bulletin No 2 comportant le relevé de toutes les condamnations éventuelles pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il aggrave la peine.

Il convient de préciser qu'est visé tout employeur et association, qu'il s'agisse d'une association ayant revêtu une forme juridique spécifique ou d'une association de fait.
[commentaire des articles]

Un membre du groupe politique CSV se demande s'il ne serait pas indiqué de remplacer les termes «*Tout employeur ou toute association*» par ceux de «*Toute personne physique ou morale*».

Le représentant du groupe politique LSAP soulève, eu égard aux réalités propres à la vie associative, des interrogations quant à l'application pratique de ce texte (la forme de la demande de produire l'extrait du casier judiciaire, l'auteur de cette demande). Il relève que l'association est susceptible d'engager sa responsabilité tant sur le plan pénal que civil.

L'orateur souligne que la disposition légale afférente n'a pas d'effet rétroactif, de sorte que les personnes salariées engagées au jour de l'entrée en vigueur de la future loi ne tombent pas sous le coup de la disposition afférente.

Un membre du groupe politique CSV propose d'établir, en coordination avec la Commission nationale pour la protection des données, un formulaire type.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la portée exacte du terme «*recrutant*» qui n'est pas univoque en ce qu'il peut être interprété comme visant une situation préexistante au moment de l'entrée en vigueur du texte de loi future. Ledit terme est à comprendre dans le sens de «*qui veut recruter*».

L'orateur critique également l'utilisation du terme «*peut*» ce qui signifie que l'employeur potentiel a la faculté et non l'obligation de demander ledit extrait du casier judiciaire.

L'orateur propose de reformuler le début de la phrase comme suit: «**Art. 9. Tout employeur ou toute association ~~recrutant~~ reçoit avant le recrutement d'une personne [...]**».

Au sujet du contenu du relevé des condamnations essuyées pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, la commission unanime décide de reprendre la formulation des infractions telles que figurant aux articles 3 à 7 de la directive 2011/93/UE et de ne pas insérer un renvoi aux articles afférents du Code pénal. Cette technique, consistant à renvoyer aux articles afférents du Code pénal luxembourgeois incriminant les faits visés aux articles 3 à 7 précités, comporte le désavantage que la loi future doit être modifiée à chaque fois que l'article correspondant du Code pénal est modifié. **[amendement]**

La Directive 2011/93/UE impose que les informations relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 7 de la Directive précitée ou de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, soient transmises à l'employeur à la suite desdites condamnations

La représentante du parquet général explique que la base de données informatisée du casier judiciaire comporte un module spécifique pour les infractions telles que visées aux articles 3 à 7 de la Directive 2011/93/UE et destinée par analogie à répondre aux prescriptions imposées par l'article 9. Or, prévoir un filtre informatique supplémentaire et permettant de cibler tout cas d'espèce aux fins de produire un relevé individualisé spécifique ne comportant que l'information relative à l'existence d'une condamnation pénale pour toute infraction au sens des articles 3 à 7 de la Directive précitée est, d'un point de vue informatique, difficilement réalisable.

La commission unanime décide de supprimer le bout de phrase «*, outre les inscriptions au casier judiciaire visée à l'article 7 de la présente loi*».

La représentante du Ministère de la Justice propose de soumettre un libellé modifié aux membres de la commission.

Article 10 – contestation de l'inscription au casier judiciaire

La commission unanime réserve une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer les termes «*interdit judiciaire ou aliéné interne*» par ceux de «*incapable majeur*».

La Commission nationale pour la protection des données est d'avis (cf. doc. parl. n°6418²) que le texte de loi doit prévoir le droit pour la personne concernée d'obtenir accès et de consulter sur place l'intégralité des inscriptions la concernant.

Il convient de rappeler que l'intéressé ne peut obtenir délivrance d'un extrait du casier judiciaire que sous la forme du bulletin No 2. En effet, la CNPD souligne dans son avis qu'elle «*[...] partage cependant le choix des auteurs du texte sous examen de ne pas prévoir la délivrance d'un extrait complet des inscriptions du casier judiciaire à l'intéressé par peur qu'une telle pratique n'évolue dans ce sens que de plus en plus d'employeurs n'en exigent copie dans le cadre des procédures de recrutement.*

[...]

Il est donc en quelque sorte dans l'intérêt des intéressés que les mentions de l'extrait qui leur est délivré ne mentionne pas les éventuelles condamnations pour faits mineurs ou à des peines assorties de sursis.»

Il convient de préciser que ce droit d'accès est un droit personnel permettant de prendre inspection de l'intégralité des inscriptions figurant au casier judiciaire et propre à sa personne. **[commentaire des articles]**

La commission unanime décide de prévoir ce droit d'accès personnel sous un paragraphe (1) nouveau à insérer à l'article 10, alors que le libellé initialement proposé figurera sous un paragraphe (2) nouveau.

Il convient de rappeler que l'arrêt rendu par la chambre du conseil de la cour d'appel en matière de la contestation des inscriptions au casier judiciaire est susceptible d'un recours en cassation et ce en application du principe du double degré de juridiction.

Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne

Article 11 – désignation de l'autorité centrale

L'article ne donne pas lieu à observation sauf à écrire la dénomination «*procureur général d'Etat*» avec une lettre initiale «*p*» minuscule.

Article 12 – information de l'autorité centrale de l'Etat membre dont est ressortissant la personne ayant subi une condamnation judiciaire

Paragraphe (1)

Il y a lieu d'écrire la dénomination «*procureur général d'Etat*» avec une lettre initiale «*p*» minuscule.

La représentante du Ministère de la Justice rappelle la décision de la commission à l'endroit de l'article 2, point 4) (cf. procès-verbal de la réunion de la commission du 6 novembre 2012) du projet de loi. Ainsi, la commission, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, a décidé de supprimer le libellé proposé du point 4) et de prévoir que la seule information relative à la fin de la peine privative de liberté figure parmi l'inscription au casier judiciaire comme il ne s'agit pas d'une mesure participant au régime de l'exécution de la peine.

Dans le cadre du projet-pilote ECRIS (European Criminal Records Information System; cf. précisions figurant au procès-verbal n°1 du 10 octobre 2012), la décision de condamnation ainsi que des informations relatives au régime de l'exécution des peines font l'objet d'une notification parallèle. Ainsi, l'autorité centrale de l'Etat de la nationalité de la personne concernée dispose d'une information complète, même si le régime de l'exécution des peines ne fait pas l'objet d'une inscription dans le casier judiciaire national. Il convient partant de préciser les informations relatives au régime de l'exécution des peines au paragraphe (1) de l'article 12 sous examen en reprenant, sous un alinéa 2 nouveau, le point 4) initial de l'article 2.

La commission unanime approuve cette proposition de texte. **[amendement]**

Paragraphe (2)

Il y a lieu d'écrire la dénomination «*procureur général d'Etat*» avec une lettre initiale «*p*» minuscule.

Paragraphe (3)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée des mots «*mesures ultérieures*».

La commission unanime décide de préciser ces mesures et d'y écrire «*mesures d'exécution des peines*».

L'article 12 amendé se lit de la manière suivante:

«Art. 12. (1) Le Procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

Il informe également ces autorités des différentes mesures d'exécution des peines dont bénéficie une personne condamnée , telles que la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

*(3) Le Procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne condamnée, copie des condamnations et des mesures **ultérieures d'exécution des peines** ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.»*

Article 13 – demande de transmission d'extraits du casier judiciaire adressée par le procureur général d'Etat à une autorité centrale d'un Etat membre

Le libellé de l'article 13 ne donne pas lieu à observation.

Article 14

Le Conseil d'Etat fait observer que le texte de loi proposé «[...] omet de couvrir l'hypothèse du paragraphe (2) qui vise également le cas où le demandeur respectivement a été le national d'un autre Etat membre, est ou a été le résident d'un autre Etat membre, Se pose concrètement la question d'une reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations «étrangères» d'une personne qui se fait naturaliser, qui opte pour la nationalité luxembourgeoise ou qui recouvre la nationalité luxembourgeoise.»

La représentante du Ministère de la Justice propose de modifier l'article 14 comme suit:

*«Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont il est **ou a été un résident ou un** ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin No 2 qui lui sera délivré.*

Le Ministre de la Justice transmet au procureur général d'Etat, sur une base annuelle, la liste des personnes qui acquièrent la nationalité luxembourgeoise. Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier dans le pays d'origine des personnes concernées.»

Au sujet de la double, voire de la multiple nationalité, l'oratrice explique que chaque Etat considère la personne concernée comme étant son ressortissant. Il se peut que l'un des Etats dont la personne a la nationalité n'ait pas l'information que cette même personne dispose également de la nationalité d'un autre Etat. Ainsi, il se peut que le casier judiciaire ne soit pas complet.

La représentante du parquet générale explique, au sujet de la reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations «étrangères» d'une personne qui se fait naturaliser, que l'autorité centrale de l'Etat d'origine n'a pas, comme on agit en dehors d'une procédure pénale, l'obligation de transmettre l'intégralité des informations du casier judiciaire de cette personne au procureur général d'Etat, autorité centrale désignée pour le Luxembourg. Ce problème d'ordre pratique fait actuellement l'objet de discussions au niveau européen.

La suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat figurera à l'ordre du jour de la réunion du lundi 3 décembre 2012 à 10h30.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

10

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6444B Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Présentation et adoption d'un projet de lettre à envoyer au Conseil d'Etat
2. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Echange de vues avec des représentants du Parquet général
3. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, Mme Catherine Trierweiler, du Ministère de la Justice

Mme Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6444B Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

La commission unanime approuve le projet de lettre à envoyer au Conseil d'Etat.

2. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse

M. le Rapporteur rappelle qu'à l'issue de la réunion du lundi 19 novembre 2012, la commission a, à titre provisoire, retenu de reprendre le texte belge, à savoir les paragraphes (1) et (2) de l'article 442quater du Code pénal belge, tout en adaptant le taux des peines prévues.

Explications de Madame Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg

L'oratrice souligne la nécessité absolue d'introduire l'infraction de l'abus de faiblesse dans le Code pénal luxembourgeois.

L'oratrice explique que les infractions comme l'escroquerie ou l'abus de confiance ne permettent pas, à raison de leurs éléments constitutifs afférents, de cerner tous les cas de figure qui se présentent dans la pratique.

Pour certains agissements, notamment au niveau d'un contrat de vente ou encore d'un contrat d'assurance-vie, la victime ou son représentant légal dispose de la possibilité d'en demander la nullité pour vice de consentement.

Fréquents sont les faits tombant sous le coup du nouveau délit de l'abus de faiblesse au niveau des donations entre vifs, des legs et successions conventionnelles et qui interviennent dans le giron des aides et prestations effectuées à des personnes, souvent âgées, dont l'état de santé ne leur permet plus de vivre en toute autonomie. Ces situations se caractérisent souvent par l'existence d'un lien de confiance qui se noue entre la personne dépendante et celle(s) l'aidant dans sa vie quotidienne.

Ainsi, on peut citer comme exemple:

- une personne proche de la victime qui tire avantage de sa maladie pour lui racheter sa maison à un prix dérisoire;
- une personne qui se fait délivrer par la personne vulnérable une procuration sur son compte;
- des entreprises itinérantes qui proposent à domicile des travaux pour des prix exorbitants;
- des personnes en état de sujétion psychologique ou physique parce qu'elles appartiennent à une secte, sont également considérées comme vulnérables.

Il est proposé de maintenir le libellé proposé, directement repris de l'article 223-15-2 du Code pénal français, tout en adaptant les peines d'amende et d'emprisonnement prévues.

Ledit article 223-15-2 ayant été introduit, dans sa version initiale, par la loi n°2001-504 du 16 décembre 1992 a depuis fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires. L'infraction de l'abus de confiance ainsi peaufinée comporte l'avantage indéniable que le praticien du droit disposera d'emblée d'une importante source jurisprudentielle.

L'article 442quater du Code pénal belge incriminant l'abus de faiblesse a été introduit par la loi belge du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance et qui est entrée en vigueur en date du 2 février 2012. Il s'agit donc d'une disposition récente.

L'incrimination du fait qualifié d'abus de faiblesse requière que l'auteur de ce fait incriminé ait eu connaissance (i) de la situation de faiblesse physique ou psychologique (ii) altérant gravement la capacité de discernement de la personne. Ainsi, l'incrimination présuppose de rapporter la preuve du dol dans le chef de l'auteur.

Le texte français comporte à ce niveau un avantage indéniable en ce que (i) certains cas de figure y sont énumérés *expressis verbis* et (ii) la connaissance de l'état d'ignorance ou de l'état de faiblesse soit connu ou soit apparent à l'auteur du fait incriminé. Il s'ensuit que le texte français, repris par le Ministère de la Justice dans le projet de texte, eu égard au constat que l'abus de faiblesse ne tombe sous le coup de la loi pénale que pour autant que la vulnérabilité de la victime existe au moment de la commission de l'infraction, présente l'avantage de l'efficacité sur le plan juridique et judiciaire.

Pour rappel, le délit de l'abus de faiblesse tel que prévu à l'article 223-15-2 du Code pénal français comporte les éléments suivants:

- éléments matériels:

1. *la notion d'abus*

L'acte matériel consiste à abuser de la victime pour obliger la victime à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

2. *le préjudice*

La commission de l'abus doit porter gravement préjudice à la victime.

- élément moral:

L'abus de faiblesse est une infraction intentionnelle. Le délit nécessite l'intention de le commettre en toute connaissance de cause. Cette exigence de fraude est incompatible avec l'imprudence ou la négligence.

La vulnérabilité de la personne doit être connue de l'auteur de l'infraction.

Le mineur bénéficie d'une protection accrue en ce que l'infraction est constituée même si la minorité de la victime n'est pas apparente ou pas connue de l'auteur du délit.

Echange de vues

La représentante du groupe politique DP demande si le cas de figure de l'état de grossesse, tel qu'il figure à l'article 223-15-2 du Code pénal français, ait donné lieu à des décisions de justice.

Le membre du groupe politique DP souligne que la nouvelle incrimination, comme toute infraction prévue, présuppose une mise en balance des intérêts en jeu. Il estime que l'appréciation et la qualification de certains agissements, notamment en ce qui concerne le volet successoral se révèle être un exercice délicat.

Le représentant du groupe politique LSAP s'interroge sur les incidences d'un procès pénal pour abus de faiblesse sur le plan de la procédure civile, notamment quant au volet de la demande en vue d'obtenir la réparation du préjudice éventuellement subi. Il rappelle le principe «*le criminel tient le civil en état*».

Un membre du groupe politique CSV estime que l'application dudit principe comporte le risque de rallonger la procédure intentée au niveau civil comme l'instance pénale tient celle introduite devant les juridictions civiles en suspens.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique que le cas de figure d'un état d'ignorance ou d'une situation de faiblesse dû à l'état de grossesse n'a, à sa connaissance, pas donné lieu à une quelconque décision judiciaire. L'oratrice précise que ce cas de figure n'a pas figuré dans le libellé initial de l'article 223-15-2 du Code pénal français, mais y a été ajouté au courant de l'année 1991 (par la Commission des lois du Sénat français) sans être plus amplement motivé. Elle précise que cette hypothèse vise la situation patrimoniale d'une personne et non les actes médicaux qu'elle décide de subir.

L'oratrice précise que lors d'un abus de faiblesse commis et visant le domaine successoral (comme celui amenant une personne à modifier des dispositions testamentaires), la sauvegarde du patrimoine successorale peut être assurée par une mise sous scellé judiciaire (mesure de sauvegarde de justice) telle que régie par le Code pénal.

La représentante du groupe politique DP demande, suite aux explications obtenues, la suppression des mots «*état de grossesse*».

Un membre du groupe politique CSV, en sa qualité de rapporteur du projet de loi n°6039, juge utile de vérifier la compatibilité du nouveau libellé proposé à l'article 909 du Code civil et le nouvel article 493 du Code pénal.

L'incrimination de la tentative de l'abus de faiblesse

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur certaines pratiques commerciales qui se sont développées au fil du temps, à savoir inciter les personnes propriétaires d'immeubles bâtis de les vendre à fonds perdu (contrat de rente viagère; articles 1968 à 1983 du Code civil). Ainsi, certains acteurs du secteur immobilier font de la publicité en ce sens, respectivement font même du porte à porte pour pousser les propriétaires de maisons de conclure un tel contrat de rente viagère.

L'orateur s'interroge sur l'opportunité et l'utilité d'incriminer la tentative de l'abus de faiblesse afin de mettre un verrou à ces pratiques à la limite de la légalité.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique que l'incrimination de la tentative de l'abus de faiblesse doit, en tant que délit, être prévue dans le texte de loi (article 53 du Code

pénal). Or, l'oratrice souligne la difficulté d'apporter la preuve tant matérielle qu'intentionnelle qu'une personne ait tenté de commettre un fait d'abus de faiblesse.

Les amendements parlementaires

La commission unanime, sur proposition de M. le Rapporteur, décide de retenir le texte tel que proposé par le Gouvernement, sous réserve (i) de supprimer les termes «*ou à un état de grossesse*» eu égard à leur ambiguïté dans le contexte d'une situation équivalant à un état de faiblesse ou de vulnérabilité et (ii) d'adapter le régime des peines d'emprisonnement et d'amendes prévues.

M. le Rapporteur précise qu'il faut prévoir une fourchette permettant aux juges de fond de prononcer une peine en fonction de la gravité du fait commis. Il propose d'adapter tant la peine d'emprisonnement que la peine d'amende.

Ainsi, le minimum de la peine d'emprisonnement à prévoir correspond à celui figurant actuellement à l'article 493 tandis que le minimum de la peine d'amende est aligné sur celui prévu pour l'abus de confiance.

Le maximum de la peine d'amende est fixé à 50.000 euros à des fins dissuasifs à l'égard principalement de l'acteur professionnel qui s'est rendu coupable, dans l'exercice de son activité professionnelle, d'un agissement tombant dans le champ d'application de l'article 493 du Code pénal.

En ce qui concerne l'incrimination des faits constitutifs d'une circonstance aggravante tels que prévus à l'endroit de l'alinéa 2, la commission unanime décide de définir le maximum de la peine d'emprisonnement à 5 ans et de fixer le maximum de la peine d'amende à 250.000 euros.

L'article unique est amendé de la manière suivante:

«Article unique. *L'article 493 du Code pénal est ~~remplacé par le texte suivant modifié comme suit:~~*

Art. 493. *Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de ~~5.000 à 100.000~~ **251 à 50.000** euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ~~ou à un état de grossesse~~, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.*

*Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à ~~750.000~~ **250.000** euros d'amende.»*

3. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg, suite à une intervention de M. le Rapporteur, estime que l'insertion du terme «*accomplis*» au niveaux des seuils d'âge prévus aux articles 372 et 379 du Code pénal est inutile. En effet, la personne acquière l'âge tel que défini au niveau du seuil d'âge le jour de son anniversaire. Ainsi, une personne acquière ses 16 ans le jour de son 16^e anniversaire et l'adjonction du terme «*accomplis*» n'y change absolument rien.

La commission unanime décide de supprimer le terme «*accomplis*» dont l'insertion est proposée par les auteurs du projet de loi. **[amendement parlementaire]**

4. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010

Ce point est reporté et figurera à l'ordre du jour de la réunion du lundi 26 novembre 2012.

5. Divers

La réunion du mardi 27 novembre 2012 à 14h30 est annulée.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

6444B

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 291

31 décembre 2012

Sommaire

ORGANISATION JUDICIAIRE

Loi du 26 décembre 2012 portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire page [4544](#)

Loi du 26 décembre 2012 portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 décembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 11 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

«**Article unique.** Le paragraphe (2) de l'article 24 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

(2) Au sein d'un tribunal d'arrondissement, une ou deux chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l'un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l'année judiciaire par l'assemblée générale des tribunaux d'arrondissement.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Château de Berg, le 26 décembre 2012.
Henri

Doc. parl. 6444B; sess. ord. 2012-2013.
